JORF n°0258 du 6 novembre 2011

Texte n°47

AVIS

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active asulame

NOR: AGRG1129999V

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des produits phytosanitaires, en application du règlement de la Commission (UE) 1045/2011 du 19 octobre 2011, le ministre chargé de l'agriculture décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active asulame pour tous les usages agricoles et non agricoles.

Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché ainsi que les dates limites d'écoulement des stocks à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	RETRAIT AMM	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT
	au plus tard le	des stocks à la distribution (*)	des stocks à l'utilisation (*)
Asulame	31 décembre 2011	31 août 2012	31 décembre 2012

^(*) De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.